

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 JUN 2018**

Délibération
n° 2018.06.059.B

**Convention de mise à
disposition de service
entre la communauté
et le syndicat mixte
pour l'aménagement
du plan d'eau**

LE QUATORZE JUIN DEUX MILLE DIX HUIT à 17h00, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **08 juin 2018**

Secrétaire de séance : Jean REVEREAULT

Membres présents :

Jean-François DAURE, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, Michel BUISSON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Gérard DEZIER, Denis DUROCHER, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Alain THOMAS, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Ont donné pouvoir :

Jacky BOUCHAUD à Jean-François DAURE

Excusé(s) :

André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Denis DOLIMONT, François ELIE, Guy ETIENNE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, François NEBOUT, Roland VEAUX, Vincent YOU

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 JUIN 2018

**DELIBERATION
N° 2018.06.059.B**

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Madame BERNAZEAU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE ET LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU PLAN D'EAU

L'article L 5721-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : "*Les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.* »

Dans les mêmes conditions, par dérogation à l'article [L. 5721-6-1](#) du CGCT, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Le maire ou le président de la collectivité territoriale ou de l'établissement public adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent."

Dans ce cadre, le service Espaces paysagers communautaire est déjà partiellement mis à disposition du syndicat mixte d'aménagement du plan d'eau de Saint-Yrieix sur Charente (SMAPE), pour permettre une plus grande souplesse d'affectation du personnel en charge de l'entretien des différents sites communautaires et syndicaux.

Par ailleurs, par délibération n°14 du 20 mars 2013, la communauté a mis aussi partiellement à disposition du SMAPE, du personnel qualifié, recruté par le pôle nautique de Nautilus, pour la surveillance de la baignade du plan d'eau durant la période estivale.

Le syndicat mixte rencontre de plus en plus de difficultés pour recruter directement du personnel qualifié pour assurer la surveillance du plan d'eau, principalement du fait d'une activité saisonnière et de l'absence de personnel syndical permanent. Le pôle nautique de Nautilus est, lui, beaucoup plus spécialisé et compétent par sa pratique quotidienne de cette activité.

Ainsi, cette mise à disposition du syndicat mixte du personnel recruté pour assurer la surveillance de la baignade du plan d'eau, dont l'encadrement est confié, par délégation de service public, actuellement à la FCOL, serait reconduite conformément aux besoins exprimés par le président du SMAPE, pour assurer une surveillance sécurisée du site.

Les conditions de remboursement des frais de fonctionnement correspondants sont fixées à l'article 5 de la convention prévue à l'article L 5721-9 du code général des collectivités territoriales suscitée.

La présente convention prendrait effet du 1^{er} mai 2018 au 31 décembre 2022.

Vu l'avis favorable du comité technique du 26 avril 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition partielle du service communautaire pôle nautique de Nautilus auprès du syndicat mixte pour l'aménagement du plan d'eau de la Grande prairie, comme indiqué ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à la signer,

D'INSCRIRE la dépense (chapitres 011 et 012) et la recette (articles 7087 et 7084) au budget principal.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 21 juin 2018	<u>Affiché le :</u> 21 juin 2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LE GRANDANGOULEME ET LE SMAPE POUR LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE

Entre

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, représentée par son Président, Monsieur Jean François DAURE, autorisé par délibération n°...du, d'une part ;

Et

Le syndicat mixte pour l'aménagement du plan d'eau de Saint-Yrieix (SMAPE) représenté par son Président, Monsieur Patrick BOURGOIN, autorisé par délibération n°.....du, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5721-9 du code général des collectivités territoriales, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition partielle du pôle nautique de Nautilus au profit du SMAPE, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, aux fins d'affecter du personnel qualifié pour assurer la surveillance de la baignade du plan d'eau confiée à un délégataire, par délégation de service public.

Article 2 - Service mis à disposition

Le pôle nautique de Nautilus, équipement communautaire géré en régie directe, est partiellement mis à disposition du SMAPE, pendant la période estivale de surveillance de la baignade du plan d'eau, dont les dates sont fixées annuellement, par arrêté du Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente.

Les obligations de service des agents communautaires ci-dessus mis à disposition du syndicat mixte sont déterminées par l'autorité territoriale de la communauté en fonction des besoins exprimés par le syndicat mixte.

Article 3 - Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents du pôle nautique de Nautilus mis à disposition du SMAPE demeurent statutairement employés par la communauté, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte du SMAPE, bénéficiaire de la mise à disposition de service selon les modalités prévues par la présente convention.

Le délégataire, chargé de l'encadrement de la surveillance de la baignade, tient à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte du SMAPE.

Ce tableau est constitué dès la fin de la saison de surveillance de la baignade par le délégataire et transmis au Président du SMAPE ainsi qu'à la direction des ressources humaines de la communauté.

Article 4 - Instructions adressées au chef du service mis à disposition

Conformément à l'article L 5721-9 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, le Président du SMAPE peut adresser directement au directeur de Nautilus toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées aux agents mis à disposition.

Article 5 - Modalités financières de la mise à disposition

Conformément à l'article L 5721-9 du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement par le SMAPE à la communauté, des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixés de la manière suivante :

Le syndicat mixte s'engage à rembourser à la communauté l'ensemble des charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition du service visé à l'article 2 de la présente convention dès la fin de la saison et au plus tard au 31 octobre.

Les frais de fonctionnement, correspondent aux dépenses réalisées et figurent à la rubrique 4141, qui prennent en compte :

- les salaires et frais annexes (salaires et charges, assurance statutaire et frais de visites médicales - chapitre 012)
- les charges directes imputables éventuelles (formation, frais de véhicule, frais de déplacement, frais de recrutement (annonce),...)

L'état de ces frais sera présenté par GrandAngoulême au SMAPE à l'appui du titre de recettes.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur du 1^{er} mai 2018 au 31 décembre 2022.

Article 7 - Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Angoulême, le

Pour GrandAngoulême

Pour le SMAPE

Jean François DAURE

Patrick BOURGOIN